

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**MINISTERE DE L' ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET  
DES DOMAINES**

**ARRETE N° 00591MEF/DGID du 02/02/2009 PORTANT  
ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET  
DES DOMAINES**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts modifiée ;

VU la loi n° 2000-04 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre national des Géomètres-Experts ;

VU la loi n° 2000-05 du 10 janvier 2000 portant création de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés ;

VU le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2007-901 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

VU le décret n° 2007-996 du 07 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;

VU le décret n°2008-642 du 16 juin 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances modifié par le décret n° 2008-1226 du 30 octobre 2008;

VU le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un ministre d'Etat et fixant la composition du gouvernement ;

VU l'arrêté n° 005330/MEF du 15 Juin 2004 relatif aux directions du contrôle interne des directions générales du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU l'arrêté n° 000955/MEF/DGID du 19 février 2007 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

SUR proposition du Directeur général des Impôts et des Domaines ;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER :** Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la Direction générale des Impôts et des Domaines est compétente pour tout ce qui concerne :

- les impôts directs et taxes assimilées ;

- les impôts indirects et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation et à l'exportation ;
  - les droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et taxes assimilées ;
  - le domaine de l'Etat ;
  - l'organisation foncière ;
  - le cadastre ;
- les biens vacants et sans maître ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de cette compétence, la Direction générale des Impôts et des Domaines est chargée :

- de la préparation des textes législatifs et réglementaires et des conventions internationales de nature ou à incidence fiscale ;
- de l'assiette, de la liquidation, du recouvrement et du contentieux des impôts et des taxes qui leur sont assimilées dans la limite de sa compétence;
- de la recherche des omissions, dissimulations, insuffisances et généralement des infractions fiscales ;
- de la constitution, de la gestion et de l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat dans la limite de ses compétences ;
- de l'aliénation du domaine mobilier;
- de la gestion du domaine public dans la limite de ses compétences ;
- du recouvrement des produits du domaine ;
- de la formation et du perfectionnement du personnel en rapport avec les écoles de formation professionnelle et des institutions spécialisées ;
- de la vérification, du contrôle et de l'animation des services.

Elle assure la présidence du Conseil national de la Comptabilité et les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des Géomètres-Experts, et de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés.

**ARTICLE 3** : Le Directeur général des Impôts et des Domaines assure la présidence du Conseil national de la Comptabilité.

**ARTICLE 4** : Le Directeur général des Impôts et des Domaines est assisté dans ses fonctions par un Coordonnateur.

Le Coordonnateur est chargé, en particulier, de la coordination des services de la Direction générale des Impôts et des Domaines. Il assure l'intérim du Directeur général des Impôts et des Domaines en cas d'absence.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général des Impôts et des Domaines est également assisté dans ses fonctions par des chargés de missions et des conseillers techniques nommés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Il peut être confié aux chargés de missions la conduite de projets transversaux intéressant la Direction générale.

**ARTICLE 6** : Outre ses **services rattachés**, la Direction générale des Impôts et des Domaines comprend des services extérieurs qui sont constitués par :

- la **Direction du Contrôle interne** ;
- la **Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux** ;
- la **Direction de l'Administration et du Personnel** ;
- la **Direction des Impôts** ;
- la **Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre** ;
- la **Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales** ;
- la **Direction du Recouvrement** ;
- la **Direction du Cadastre**.

## **CHAPITRE I**

### **LES SERVICES RATTACHES**

**ARTICLE 7** : Les **services rattachés** de la Direction générale des Impôts et des Domaines sont:

- Le Bureau de la Stratégie et du Suivi ;
- Le Bureau de la Communication et des Relations avec le public;
- Le Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services ;
- Le Bureau des Archives et de la Documentation.

**ARTICLE 8** : Le **Bureau de la Stratégie et du Suivi** est chargé d'assister le Directeur général dans la définition et la mise en œuvre des objectifs stratégiques de la Direction générale des Impôts et des Domaines. A ce titre, il :

- élabore et met à jour les instruments de pilotage de la Direction générale des Impôts et des Domaines tels que le plan stratégique et le contrat de performance ;
- analyse la productivité des services au moyen d'outils quantitatifs et qualitatifs tels que les tableaux de bord, le cadre de mesure de rendement des services et les indicateurs de performance ;
- assure le suivi des recettes pour le compte du Directeur général des Impôts et des Domaines ;
- assure le suivi des diligences assignées par le Directeur général des Impôts et des Domaines aux services ;
- centralise les rapports d'activités des services et élabore le rapport de synthèse de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- est chargé de la réception et de la transmission du courrier de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- est chargé de la tenue et de l'analyse de statistiques notamment en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle ;

**ARTICLE 9** : Le **Bureau de la Stratégie et du suivi** comprend les sections suivantes :

- la section « Stratégie » ;
- la section « Suivi » ;
- la section « Courrier ».

**ARTICLE 10** : Le **Bureau de la Stratégie et du suivi** est placé sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal.

**ARTICLE 11** : Le **Bureau de la Communication et des Relations avec le Public** est chargé:

- d'informer les contribuables sur leurs obligations fiscales, de concevoir et de mettre en application la politique de communication interne et externe de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- d'organiser l'accueil, l'information et l'assistance du public.

**ARTICLE 12** : Le **Bureau de la Communication et des Relations avec le Public** comprend :

- la section « Communication » ;
- la section « Relations avec le Public ».

**ARTICLE 13** : Le **Bureau de la Communication et des Relations avec le Public** est placé sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal ou par tout autre agent de la hiérarchie A ou de rang assimilé.

**ARTICLE 14** : Le **Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services** est chargé :

- de la mise en œuvre et du suivi de la politique générale en matière d'informatique ;

- du développement et de la maintenance des applications informatiques à caractère fiscal, domanial, foncier ou cadastral ;
- de l'administration et de la gestion des bases de données centralisées, notamment le fichier des contribuables ;
- de veiller, en rapport avec les directions concernées, à la régularité et à la sincérité des données enregistrées ;
- de la confection des rôles et des avertissements d'impôts pour le compte de la Direction des Impôts .

Il est, en outre, chargé de l'assistance à la modernisation des services par :

- le choix et la mise à disposition de l'environnement informatique, des outils, des équipements et matériels appropriés à l'usage des technologies de l'information et de la communication ;
- la mise à disposition et l'accès à l'information fiscale intégrée.

Par ailleurs, il représente la Direction générale des Impôts et Domaines dans les activités menées en matière d'échange de données informatisées avec l'extérieur.

**ARTICLE 15** : Le **Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services** comprend :

- la section « Modernisation des Services » ;
- la section « Normalisation, Immatriculation et Emissions » ;
- le Centre informatique.

**ARTICLE 16** : Le **Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services** est placé sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal ou par tout autre agent de la hiérarchie A ou de rang assimilé.

**ARTICLE 17**: Le **Bureau des Archives et de la Documentation** est chargé :

- de la collecte, du traitement et de la diffusion de l'information documentaire destinée aux directions et autres services
- de l'organisation ainsi que de la conservation des archives de la Direction générale des Impôts et des Domaines en rapport avec les autres services.

**ARTICLE 18** : Le **Bureau des Archives et de la Documentation** comprend :

- la section « Archives et Bibliothèque » ;
- la section « Documentation ».

**ARTICLE 19** : Le **Bureau des Archives et de la Documentation** est placé sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal ou par tout autre agent de la hiérarchie A ou de rang assimilé.

## **CHAPITRE II**

### **LES SERVICES EXTERIEURS**

**ARTICLE 20** : Les services extérieurs de la Direction générale des Impôts et des Domaines sont constitués par les directions suivantes :

- la Direction du Contrôle Interne ;

- la Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux ;
- la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- la Direction des Impôts ;
- la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- la Direction des Vérifications et Enquêtes Fiscales ;
- la Direction du Recouvrement ;
- la Direction du Cadastre.

#### **Section I : LA DIRECTION DU CONTROLE INTERNE**

**ARTICLE 21** : Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la **Direction du Contrôle Interne** est chargée :

- de contrôler l'organisation et le fonctionnement des services de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- de contrôler l'application des lois et règlements ;
- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations effectuées par les administrateurs de crédits ;
- de proposer les mesures aptes à améliorer la qualité du service, à accroître son rendement ;
- de donner son avis sur les projets de lois, règlements et instructions en matière fiscale et domaniale ;
- d'assurer le suivi de l'application des directives issues des missions des corps et organes de contrôle de l'Etat ainsi que de celles découlant de ses propres missions ;
- de procéder à l'audit des services et effectuer toutes autres tâches confiées par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

Les Directeurs peuvent proposer au Directeur général des Impôts et des Domaines toute mission de vérification, de contrôle, d'enquêtes ou d'études qu'ils jugent nécessaire de faire effectuer par la Direction du Contrôle Interne.

**ARTICLE 22** : La **Direction du Contrôle Interne** est composée des bureaux suivants :

- le Bureau du Contrôle ;
- le Bureau du Suivi ;
- le Bureau de gestion et des Affaires générales.

**ARTICLE 23** : Le **Bureau du Contrôle** est chargé de la vérification proprement dite des services, de leur audit, de la réalisation des enquêtes administratives, de l'élaboration de propositions de mesures destinées à améliorer la qualité du service.

**ARTICLE 24** : Le **Bureau du Suivi** est chargé:

- de la réception et de la transmission du courrier de la Direction du Contrôle Interne ;
- de la centralisation des données sur les performances des services de la Direction du Contrôle Interne ainsi que de leur analyse ;
- de l'élaboration des rapports d'activités du Directeur du Contrôle Interne;
- du suivi pour le compte du Directeur du Contrôle Interne de l'exécution des diligences assignées aux services.

Le Bureau du Suivi est chargé du suivi de l'application des directives issues des rapports des corps et organes de contrôle de l'Etat et de la Direction du Contrôle Interne.

Il est également chargé de veiller à la production de comptes rendus par les services concernés, des états statistiques et des réponses aux diverses demandes de renseignements du Directeur général de Impôts et des Domaines.

**ARTICLE 25** : Le **Bureau de gestion et des Affaires générales** traite des questions afférentes aux crédits et au matériel de la Direction du Contrôle Interne.

**ARTICLE 26** : La **Direction du Contrôle Interne** est placée sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal.

Le personnel est composé de contrôleurs internes choisis parmi les inspecteurs principaux des Impôts et des Domaines, les inspecteurs du Cadastre et d'agents des hiérarchies A, B et C. Ces derniers assistent les contrôleurs internes dans leurs tâches de gestion et de contrôle.

## **Section II : LA DIRECTION DE LA LEGISLATION, DES ETUDES ET DU CONTENTIEUX**

**ARTICLE 27** : Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la **Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux** est chargée :

- d'adapter les textes légaux et réglementaires à caractère fiscal, domanial ou foncier aux objectifs de la politique économique et sociale ;
- de préparer les conventions internationales de nature ou à incidence fiscale et de coordonner les activités de coopération administrative internationale ;
- de suivre l'application des régimes fiscaux spécifiques résultant du Code général des Impôts ou de tout autre texte ;
- de représenter le Directeur général des Impôts et des Domaines dans le contentieux juridictionnel de l'assiette, du domaine de l'Etat, et du cadastre ;
- d'assister les comptables publics et les conservateurs de la Direction générale des Impôts et des Domaines à l'occasion des instances judiciaires auxquelles ils sont parties ;
- d'assister le Directeur général des Impôts et des Domaines dans la gestion du contentieux administratif ;

- de réaliser des études prospectives à caractère économique, financier ou social ;

A ce titre, elle procède :

- aux simulations d'impact financier et fiscal des projets de réformes fiscales ;
- aux projections des recettes fiscales.

**ARTICLE 28** : La **Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux** comprend :

- le Bureau du Suivi ;
- le Bureau de la Législation ;
- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau des Relations internationales ;
- le Bureau du Contentieux ;
- le Bureau des Régimes fiscaux spécifiques ;
- le Bureau de Gestion et des Affaires générales.

**ARTICLE 29** : Le **Bureau du Suivi** est chargé :

- de la réception et de la transmission du courrier de la Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux ;
- de la centralisation des données sur les performances des différents bureaux de la Direction ainsi que de leur analyse ;
- de l'élaboration des rapports d'activités du Directeur de la Législation, des Etudes et du Contentieux ;
- du suivi, pour le compte du Directeur de la Législation, des Etudes et du Contentieux, de l'exécution des diligences assignées aux services.

**ARTICLE 30** : Le **Bureau de la Législation** est chargé de l'élaboration et de l'interprétation des textes légaux et réglementaires en matière fiscale, domaniale, foncière et cadastrale.

Il est composé des sections suivantes :

- la section « Fiscalité directe » ;
- la section « Fiscalité indirecte » ;
- la section « Affaires foncières, domaniales et cadastrales ».

**ARTICLE 31** : Le **Bureau des Etudes** est chargé d'analyser l'incidence fiscale, budgétaire, domaniale et cadastrale des politiques publiques.

Il est composé des sections suivantes :

- la section « Analyses » ;
- la section « Statistiques et simulations ».

**ARTICLE 32** : Le **Bureau des Relations internationales** est chargé :

- de la préparation des négociations portant sur des conventions de non - double imposition entre le Sénégal et les pays tiers ;
- de l'examen des projets de conventions internationales à incidence fiscale soumis à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- du suivi des aspects fiscaux des processus d'intégration régionale dans lesquels le Sénégal est impliqué ;
- du suivi de l'activité de coopération internationale de la Direction générale des impôts et des Domaines.

Il est composé des sections suivantes :

- la section « Fiscalité communautaire et internationale » ;
- la section « Coopération ».

**ARTICLE 33** : Le **Bureau du Contentieux** est chargé de suivre les instances fiscales devant les juridictions, dans la limite des compétences dévolues en la matière à la Direction générale des Impôts et des Domaines, ainsi que de l'instruction des réclamations et recours administratifs adressés au Directeur général des Impôts et des Domaines.

Il est également chargé du suivi, pour le compte du Directeur général des Impôts et des Domaines, des dossiers de remboursement d'impôts et taxes, de dégrèvement d'office, d'admission en non-valeur et de remise gracieuse instruits par les autres directions.

Il est composé des sections suivantes :

- la section « Contentieux administratif » ;
- la section « Contentieux judiciaire ».

**ARTICLE 34** : Le **Bureau des régimes fiscaux spécifiques** est chargé du suivi de l'application des régimes fiscaux spécifiques découlant du Code général des Impôts ou de tout autre texte.

Il est également chargé de l'élaboration, de l'interprétation des textes légaux et réglementaires relatifs aux régimes fiscaux spécifiques, ainsi que de leur suivi, en rapport avec les autres Bureaux de la Direction.

Il est composé des sections suivantes :

- la section « Visas » ;
- la section « suivi des régimes spécifiques ».

**ARTICLE 35** : Le **Bureau de Gestion et des Affaires générales** est chargé des questions afférentes aux crédits et au matériel de la Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux.

**ARTICLE 36** : La Direction de la Législation, des Etudes et du Contentieux est placée sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal.

### **Section III: LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL**

**ARTICLE 37** : Sous l'autorité du Directeur général et pour tout ce qui concerne la Direction générale des Impôts et des Domaines, la **Direction de l'Administration et du Personnel** est chargée :

- de la préparation des projets de budget ;
- de la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement et d'équipement ;
- de la gestion du fonds d'équipement ;
- de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier ;
- de la gestion du personnel avec notamment la programmation des recrutements, l'organisation des mouvements de personnel, la prise en charge des propositions de notation, d'avancement et de discipline ;
- de toutes les questions de formation et de perfectionnement du personnel.

**ARTICLE 38** : La **Direction de l'Administration et du Personnel** comprend :

- le Bureau du Suivi ;
- le Bureau des Finances et de la Logistique ;
- le Bureau du Personnel, du protocole et des Affaires sociales ;
- le Bureau de la Formation ;



- le Centre de Perfectionnement et de la Formation professionnelle.

**ARTICLE 39** : Le **Bureau du Suivi** est chargé de :

- de la réception et de la transmission du courrier de la Direction de l'Administration et du Personnel ;
- de la centralisation des données sur les performances des services de la Direction de l'Administration et du Personnel ainsi que de leur analyse ;
- de l'élaboration des rapports d'activités du Directeur de l'Administration et du Personnel ;
- du suivi pour le compte du Directeur de l'Administration et du Personnel de l'exécution des diligences assignées aux services.

**ARTICLE 40** : Le **Bureau des Finances et de la Logistique** est chargé de la préparation des projets de budget ainsi que de la gestion des crédits de fonctionnement, d'investissement d'équipement ainsi que du fonds d'équipement.

Il est également chargé de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la Direction générale des Impôts et des Domaines avec notamment la tenue de la comptabilité matières.

**ARTICLE 41** : Le **Bureau du Personnel, du Protocole et des Affaires sociales** est chargé :

- de la gestion du personnel avec notamment la programmation des recrutements, l'organisation des mouvements de personnel, la prise en charge des propositions de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires, le suivi administratif des dossiers des agents, la tenue et la mise à jour du tableau des ressources et des emplois ;
- de la préparation et de l'organisation des séminaires et des missions ;
- de l'organisation et de la coordination de l'accueil des officiels et visiteurs étrangers ;
- de la définition et de la mise en œuvre de la politique sociale de la Direction générale des Impôts et des Domaines, notamment en relation avec les structures sociales des agents.

**ARTICLE 42** : Le **Bureau de la Formation** est chargé de la définition et de la mise en œuvre de la politique de formation de la Direction générale des Impôts et des Domaines, y compris de la formation initiale, en relation avec l'Ecole nationale d'Administration. Il gère notamment le suivi de la formation des agents à l'étranger.

Le Bureau de la Formation assure la tutelle du Centre de Formation et de Perfectionnement.

**ARTICLE 43** : La **Direction de l'Administration et du Personnel** est placée sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal.

#### **Section IV : LA DIRECTION DES IMPOTS**

**ARTICLE 44** : Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la **Direction des Impôts** est compétente en matière d'assiette et de liquidation des

impôts et taxes assimilées autres que ceux exigibles à l'importation ou à l'exportation.

**ARTICLE 45** : La **Direction des Impôts** comprend des services centraux et des services extérieurs.

**ARTICLE 46** : Les services centraux de la Direction des Impôts sont :

- le Bureau du Suivi ;
- le Bureau du Contentieux ;
- le Bureau des traitements informatiques ;
- le Bureau de Gestion et des Affaires générales.

**ARTICLE 47** : Le **Bureau du Suivi** est chargé :

- de la réception et de la transmission du courrier de la Direction des Impôts ;
- de la centralisation des données sur les performances des services de la Direction des Impôts ainsi que de leur analyse ;
- de l'élaboration des rapports d'activités du Directeur des Impôts ;
- du suivi pour le compte du Directeur des Impôts de l'exécution des diligences assignées aux services.

**ARTICLE 48** : Le **Bureau du Contentieux** est chargé :

- du suivi de l'émission des titres de recouvrement ;
- de l'instruction et du suivi des demandes de dégrèvement, des cotes irrécouvrables, des demandes de restitution et des demandes d'admissions en non-valeur ;
- du traitement des demandes de remboursement d'impôts ;
- de l'instruction des demandes d'exonération d'impôts ;
- de l'instruction des demandes de remises gracieuses.

**ARTICLE 49** : Le **Bureau de Gestion et des Affaires générales** traite des questions afférentes aux crédits et au matériel de la Direction des Impôts.

**ARTICLE 50** : Le **Bureau des Traitements informatiques** est chargé de l'organisation de la saisie des données en matière de liquidation d'impôts directs et assure le suivi de l'émission des impositions établies par voie de rôle.

Il est le correspondant du Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services.

**ARTICLE 51** : Les Centres des services fiscaux, tels que définis au chapitre III, constituent les services extérieurs de la Direction des Impôts.

**ARTICLE 52** : La **Direction des Impôts** est placée sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal.

## **Section V : LA DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE**

**ARTICLE 53** : Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la **Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre** est compétente pour tout ce qui concerne :

- les droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et les taxes qui leur sont assimilées, sous réserve des compétences de la Direction du Recouvrement ;
- le domaine public et le domaine privé de l'Etat ;
- les opérations foncières portant sur le domaine national ;
- l'organisation foncière ;
- la gestion des biens vacants et sans maître ou placés sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'assiette et de la liquidation des droits d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière et des taxes assimilées ;
- de la gestion du domaine public de l'Etat ;

- de l'acquisition, de la gestion et de l'aliénation du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat ;
- du recouvrement des droits de publicité foncière ;
- de la préparation des actes et des titres portant sur le domaine public et le domaine privé de l'Etat ;
- de la surveillance des opérations foncières relatives au domaine national ;
- de la surveillance des opérations relatives au contrôle des loyers ;
- de l'organisation foncière comportant les opérations d'immatriculation, de publication et de conservation des droits fonciers ;
- du recouvrement des prélèvements opérés sur les honoraires des greffiers, des fonctionnaires huissiers et sur les salaires des conservateurs de la propriété et des droits fonciers ;
- de l'approvisionnement des services compétents en quittanciers servant au paiement des droits de publicité foncière.

**ARTICLE 54** : La **Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre** comprend des services centraux et des services extérieurs.

**ARTICLE 55** : Les **services centraux** de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont :

- le Bureau du Suivi ;
- le Bureau du Contentieux, des Expropriations et des Echanges ;
- le Bureau des Affaires domaniales de la Région de Dakar ;
- le Bureau des Affaires domaniales des Régions autres que Dakar ;
- le Bureau des Travaux informatiques, de la Documentation et des Archives ;
- le Bureau de Gestion et des Affaires générales.

**ARTICLE 56** : Le **Bureau du Suivi** est chargé :

- de la réception et de la transmission du courrier de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- de la centralisation des données sur les performances des services de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ainsi que de leur analyse ;
- de l'élaboration des rapports d'activités du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- du suivi du recouvrement des droits de publicité foncière ;
- du suivi pour le compte du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de l'exécution des diligences assignées aux services.

**ARTICLE 57** : Le **Bureau du Contentieux, des Expropriations et des Echanges** est compétent pour le contentieux domanial ainsi que pour l'instruction des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exclusion des instances devant les juridictions compétentes.

Il est également chargé de l'instruction et du suivi des demandes de dégrèvement, des cotes irrécouvrables, des demandes de restitution et des demandes d'admissions en non-valeur ;

**ARTICLE 58** : Les **Bureaux des Affaires domaniales** traitent :

- de l'inventaire et de la gestion des biens domaniaux et des concessions ;
- de la liquidation des redevances pour occupation du domaine ;

- de l'acquisition et de l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat, et éventuellement à d'autres collectivités ou établissements publics ;
- de la gestion du domaine mobilier de l'Etat ;
- du suivi de l'instruction des affaires domaniales ;
- du contrôle des opérations domaniales réalisées par l'Etat, les collectivités secondaires, et notamment par les communes.

Le **Bureau des Affaires domaniales de la Région de Dakar** assure le secrétariat de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales (CCOD).

**ARTICLE 59** : Le **Bureau des Travaux informatiques, de la Documentation et des Archives** est chargé :

- de la confection et de la tenue du tableau général des propriétés de l'Etat ;
- de la documentation, des archives et des fichiers immobiliers.

Il est le correspondant du Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services.

**ARTICLE 60** : Le **Bureau de Gestion et des Affaires générales** traite des questions afférentes aux crédits et au matériel de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

**ARTICLE 61** : Les Centres des services fiscaux, tels que définis au chapitre III, constituent les services extérieurs de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

**ARTICLE 62** : La Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est placée sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal.

## **Section VI : LA DIRECTION DES VERIFICATIONS ET ENQUETES FISCALES**

**ARTICLE 63** : Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la **Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales** est chargée :

- du contrôle fiscal ;
- des études afférentes à la méthodologie à utiliser en matière de lutte contre la fraude fiscale ;
- des enquêtes et recherches de renseignements ou d'indices de nature à améliorer l'assiette, le recouvrement et le contrôle de l'ensemble des impôts, droits, produits et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

A ce titre, elle procède :

- à la vérification de comptabilité des entreprises et à l'examen de situation fiscale personnelle des assujettis, au regard d'une ou de plusieurs catégories d'impôts, de droits, taxes et redevances ;
- aux études et enquêtes fiscales d'ordre général ou particulier ;
- à toutes recherches nécessaires à la découverte et à la répression de la fraude fiscale sous toutes ses formes ;
- à l'établissement des monographies professionnelles.

**ARTICLE 64** : La **Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales** comprend des services centraux et des services extérieurs.

**ARTICLE 65** : Les services centraux de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales sont :

- le Bureau du Suivi ;
- le Bureau du Contentieux ;

- le Bureau des Travaux informatiques ;
- le Bureau de Gestion et des Affaires générales.

**ARTICLE 66** : Le **Bureau du Suivi** est chargé :

- de la réception et de la transmission du courrier de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales ;
- de la centralisation des données sur les performances des services de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales ainsi que de leur analyse ;
- de l'élaboration des rapports d'activités du Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales ;
- du suivi pour le compte du Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales de l'exécution des diligences assignées aux services.

**ARTICLE 67** : Le **Bureau du Contentieux** est chargé :

- du suivi de l'émission des titres de recouvrement ;
- du suivi des dégrèvements d'office et admissions en non-valeur portant sur des titres de recouvrement émis par la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales.

**ARTICLE 68** : Le **Bureau des Travaux informatiques** est le correspondant du Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services.

**ARTICLE 69** : Le **Bureau de Gestion et des Affaires générales** est compétent pour tout ce qui concerne la gestion des crédits et du matériel de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales.

**ARTICLE 70** : Les Brigades de vérification de comptabilité et de situation fiscale personnelle, les Brigades spécialisées, ainsi que la Brigade d'Etudes et d'Enquêtes fiscales, constituent les services extérieurs de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales.

**ARTICLE 71** : Les **Brigades de vérification de comptabilité et de situation fiscale personnelle** sont compétentes pour contrôler et vérifier, sur l'ensemble du territoire national, tous les impôts, droits et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Elles ont pour vocation de mettre en œuvre des vérifications générales de comptabilités d'entreprises et des vérifications approfondies de situations fiscales des personnes physiques.

Elles peuvent ainsi utiliser les procédures de vérification monovalente ou polyvalente.

**ARTICLE 72** : La **Brigade d'Etudes et d'Enquêtes fiscales** est chargée sur l'étendue du territoire national :

- des enquêtes et des recherches concernant des assujettis pour lesquels des renseignements laissent présumer une insuffisance ;
- des enquêtes particulières ou générales ;
- des recherches de renseignements globaux en vue d'une exploitation systématique pour l'établissement et la mise à jour de fichier ;
- des recoupements divers concernant les assujettis à vérifier ou pour lesquels les déclarations de bénéfices ou de revenus semblent minorées ;
- des recherches statistiques, notamment dans le secteur public ainsi que des relevés de comptes bancaires et de chèques postaux ;
- des études de professions et d'exploitation des rapports de vérification en vue de l'établissement de monographies fiscales ;
- et généralement de toutes recherches de renseignements et d'indices pour le compte des brigades de vérifications de comptabilité et de situations fiscales personnelles.

**ARTICLE 73** : Le Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales est Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des Experts-comptables et des Comptables agréés.

Il veille au respect du règlement intérieur de cet ordre.

**ARTICLE 74** : La Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales est placée sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal.

## **Section VII: LA DIRECTION DU RECOUVREMENT**

**ARTICLE 75** : Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la **Direction du Recouvrement** est compétente en matière de recouvrement des impôts, taxes et droits dont l'assiette, la liquidation et le contrôle relèvent de la Direction générale des Impôts et des Domaines, à l'exclusion :

- de ceux recouvrés par voie de rôle pour le compte des collectivités locales ;
- des droits de publicité foncière.

A ce titre, elle est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de recouvrement ;
- de l'établissement des programmes d'action en recouvrement et du suivi de leur exécution ;
- de la centralisation des recettes et du suivi des restes à recouvrer ;
- de l'approvisionnement des services de recettes en quittanciers, impressions timbrées et machines à timbrer ;
- de l'instruction des demandes d'utilisation des machines à timbrer et des demandes d'autorisation de paiement des droits de timbre sur état.

**ARTICLE 76** : La Direction du Recouvrement comprend des services centraux et des services extérieurs.

**ARTICLE 77** : Les services centraux de la Direction du Recouvrement sont :

- le Bureau du Suivi ;
- le Bureau de la Centralisation des recettes ;
- le Bureau des Travaux informatiques ;
- le Bureau du Contentieux ;
- le Bureau de Gestion et des Affaires générales.

**ARTICLE 78** : Le **Bureau du Suivi** est chargé :

- de la réception et de la transmission du courrier de la Direction du Recouvrement ;
- de la centralisation des données sur les performances des services de la Direction du Recouvrement ainsi que de leur analyse ;
- de l'élaboration des rapports d'activités du Directeur du Recouvrement ;
- du suivi, pour le compte du Directeur du Recouvrement, de l'exécution des diligences assignées aux services.

**ARTICLE 79** : Le **Bureau de la Centralisation des recettes** est chargé :

- de la centralisation des recettes des différents postes comptables rattachés à la Direction du Recouvrement ;
- du suivi des restes à recouvrer en nombre et en volume ;
- du suivi des états des cotes indues ou irrécouvrables, des états d'admission en non-valeur et des restes à recouvrer ;
- de la confection des statistiques en matière de recettes.

**ARTICLE 80** : Le **Bureau des Travaux informatiques** est le correspondant du Bureau de l'Informatique et de la Modernisation des Services.

**ARTICLE 81** : Le **Bureau du Contentieux** est chargé du suivi du contentieux du recouvrement des impôts et taxes.

**ARTICLE 82** : Le **Bureau de Gestion et des Affaires générales** est compétent pour tout ce qui concerne :

- la gestion des crédits et du matériel ;
- l'appui logistique des différents services de la Direction du Recouvrement.

**ARTICLE 83** : Les Centres des services fiscaux, tels que définis au chapitre III, constituent les services extérieurs de la Direction du recouvrement.

**ARTICLE 84** : La Direction du Recouvrement est placée sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal.

### **Section VIII : LA DIRECTION DU CADASTRE**

**ARTICLE 85** : Sous l'autorité du Directeur général des Impôts et des Domaines, la **Direction du Cadastre** est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'organisation foncière comportant les opérations d'établissement de documents fonciers et cadastraux, de remembrement, d'identification, de délimitation et autres opérations nécessaires à l'application du régime foncier et domanial ;
- du contrôle de l'occupation des lotissements administratifs ;
- de l'organisation et de la tenue du cadastre comportant l'établissement et la conservation de documents cadastraux, la coordination, le contrôle et la centralisation des travaux topographiques exécutés par les services publics et les organismes privés, la reproduction de plans et la délivrance d'extraits de plans ;
- de l'évaluation et du contrôle de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties ;
- du recensement et de l'identification des propriétés bâties ou non bâties et de leurs occupants ;
- de la révision des évaluations et des recensements.

**ARTICLE 86** : Le Directeur du Cadastre est Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des Géomètres-Experts. Il veille au respect du règlement intérieur de cet ordre.

**ARTICLE 87** : La Direction du Cadastre comprend des services centraux et des services extérieurs placés, chacun, à l'exception du Bureau de Gestion et des Affaires générales, sous l'autorité d'un ingénieur ou d'un inspecteur du Cadastre.

**ARTICLE 88** : Les services centraux de la Direction du Cadastre sont :

- le Bureau du Suivi ;
- le Bureau des Etudes ;
- le Bureau des lotissements et Affaires foncières ;
- le Bureau de la Photogrammétrie et des Travaux informatiques ;
- le Bureau des Evaluations ;
- le Bureau de la Documentation, des Archives et de la Conservation cadastrale ;
- le Bureau de Gestion et des Affaires générales.

**ARTICLE 89** : Le **Bureau du Suivi** est chargé de :

- de la réception et de la transmission du courrier de la Direction du Cadastre ;
- de la centralisation des données sur les performances des services de la Direction du Cadastre ainsi que de leur analyse ;
- de l'élaboration des rapports d'activités du Directeur du Cadastre ;
- du suivi, pour le compte du Directeur du Cadastre, de l'exécution des diligences assignées aux services.

**ARTICLE 90** : Le **Bureau des Etudes** est chargé de l'ensemble des travaux topographiques et cadastraux de base ainsi que des travaux généraux :

- triangulation cadastrale, polygonations, nivellement ;
- stéréo préparations ;

- élaboration des documents techniques nécessaires à la rédaction des nouvelles mappes foncières ;
- remembrement et expertises immobilières ;
- élaboration de documents techniques nécessaires aux études foncières relatives aux expropriations, acquisitions d'immeubles privés, au domaine de l'Etat et au domaine national ;
- contrôle et centralisation des travaux topographiques réalisés par les services publics et les organismes privés.

Le Bureau des Etudes comprend :

- une section des travaux de base ;
- une section des travaux généraux.

**ARTICLE 91** : Le **Bureau des Lotissements et des Affaires foncières** est compétent pour tout ce qui concerne :

- l'établissement de projets de lotissements administratifs en rapport avec la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le contrôle des lotissements approuvés ;
- le contrôle des lotissements appliqués par les géomètres-experts agréés ;
- le contrôle de l'occupation des parcelles de terrains domaniaux et de la gestion du fichier en relation avec la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le contrôle de l'application technique des plans d'aménagement ;
- la délivrance des certificats de conformité et de réception des lotissements privés ;
- le contrôle et la délimitation des dépendances du domaine public.

Le Bureau des Lotissements et des Affaires foncières participe à l'instruction des dossiers de demandes d'affectation ou d'attribution de terrains domaniaux.

Il est composé :

- d'une section « lotissements administratifs et privés » ;
- d'une section « gestion du fichier informatique » ;
- d'une section « contrôle et suivi des affaires foncières ».

**ARTICLE 92** : Le **Bureau de la Photogrammétrie** est chargé :

- de la rédaction et de la conservation des plans cadastraux ;
- de la délivrance des plans ou d'extraits de plans ;
- de la conception, du contrôle et du suivi des projets de production cartographique à grande échelle (prise de vues aériennes, restitution, édition et harmonisation des normes cartographiques) ;
- de l'archivage et de la conservation des mappes cadastrales et des missions photographiques ;
- de la gestion des systèmes d'informations géographiques.

Le Bureau de la Photogrammétrie comprend :

- un atelier de restitution ;
- un laboratoire de photogrammétrie ;
- une photo cartothèque ;
- une section « cartographie » ;
- une section « applications informatiques » et « systèmes d'Informations géographiques (SIG) ».

**ARTICLE 93** : Le **Bureau des Evaluations** est compétent pour :



- l'expertise et la contre-expertise immobilière ;
- le contrôle des loyers ;
- la détermination des coefficients d'actualisation et de revalorisation applicable aux valeurs locatives à partir de l'indice pondéré des prix de la construction ;
- la conception et l'élaboration des documents d'enquêtes.

**ARTICLE 94** : Le **Bureau de la Documentation, des Archives et de la Conservation cadastrale** est chargé :

- de la centralisation de la documentation foncière ;
- du contrôle des dossiers techniques ;
- de l'archivage et de la conservation des dossiers techniques ;
- de la délivrance des attestations du cadastre.

**ARTICLE 95** : Le **Bureau de Gestion et des Affaires générales** est chargé des questions relatives :

- à la gestion du matériel technique ;
- aux crédits alloués à la direction du Cadastre.

**ARTICLE 96** : Les Centres des services fiscaux, tels que définis au chapitre III, constituent les services extérieurs de la Direction du Cadastre.

**ARTICLE 97** : La Direction du Cadastre est placée sous l'autorité d'un inspecteur du Cadastre.

### CHAPITRE III

#### LES CENTRES DES SERVICES FISCAUX

**ARTICLE 98** : Les **Centres des services fiscaux** sont placés sous l'autorité d'un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal.

Le Chef du Centre des services fiscaux exerce les fonctions de coordination, d'animation et de surveillance générale des services placés sous son autorité. Il veille à la centralisation de toute la documentation relative à un même contribuable dans un dossier unique. Il connaît du contentieux et assure la garde des dossiers des contribuables.

Le Chef de Centre est l'interlocuteur direct des différents Directeurs dans leurs rapports avec leurs services extérieurs.

Le Chef de Centre peut cumuler ses fonctions avec la gestion directe d'un Bureau.

Le Chef de Centre peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un inspecteur des Impôts et des Domaines ayant au moins le grade de principal, nommé dans les mêmes conditions.

Le Chef de Centre-adjoint est chargé en particulier de l'animation, des tâches de contrôle et de formation. Il remplace le Chef de Centre en cas d'absence.

**ARTICLE 99** : Chaque **Centre des services fiscaux** est organisé suivant l'organigramme type ci-dessous, à l'exception du Centre des Grandes Entreprises et du Centre des Professions Libérales :

- un Bureau des Formalités et du Recensement chargé de l'accueil et de l'assistance des usagers, de la délivrance des imprimés de déclarations et de la préparation des opérations de recensement ;
- un Bureau de la Fiscalité professionnelle chargé de l'assiette et de la liquidation des impôts et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines et dus par des personnes physiques ou morales dont l'activité imposable est exercée à titre professionnel ;

- un Bureau de la Fiscalité des particuliers chargé de l'assiette et de la liquidation des impôts et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines et dus par des personnes physiques ou morales dont l'activité imposable est exercée à titre non professionnel ;
- un Bureau du Recouvrement ;
- un Bureau des Domaines, compétent en matière de gestion des affaires domaniales ;
- un Bureau des recettes domaniales compétent en matière de recouvrement des produits du Domaine;
- un Bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers compétent pour la conservation de la propriété et des droits fonciers, ainsi que pour le recouvrement des droits de publicité foncière ;
- un Bureau du Cadastre compétent pour les affaires cadastrales.

Le **Centre des Grandes Entreprises** est structuré ainsi qu'il suit :

- un Bureau de la Fiscalité divisé en sections ;
- un Bureau du Recouvrement ;
- un Service commun.

Le **Centre des Professions Libérales** est structuré ainsi qu'il suit :

- un Bureau des Formalités ;
- un Bureau de la Fiscalité ;
- un Bureau du Recouvrement.

**ARTICLE 100** : Le **Bureau du Recouvrement** de chaque Centre des services fiscaux, y compris le Centre des Grandes Entreprises et le Centre des Professions Libérales, est compétent en matière de recouvrement de tous impôts et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines, à l'exclusion des droits de publicité foncière.

Il comprend :

- la section « Impôts directs et taxes assimilées » ;
- la section « Impôts indirects et taxes assimilées » ;
- la section « Droits d'enregistrement, de timbre et taxes assimilées » ;
- la section « Contentieux » ;
- la section « Caisse ».

Le Bureau du Recouvrement est dirigé par un inspecteur principal des Impôts et des Domaines qui peut être assisté par un ou plusieurs adjoints ayant le grade d'inspecteur des Impôts et des Domaines ou de contrôleur principal des Impôts et des Domaines.

**ARTICLE 101** : Les Centres des services fiscaux peuvent venir en appui à la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales en matière de contrôle fiscal externe.

**ARTICLE 102** : Le territoire national est divisé en Centres de Services fiscaux ainsi répartis :

## **I - REGION DE DAKAR**

**a) Le Centre des Grandes Entreprises (CGE)** est un Centre de services fiscaux spécialisé, compétent dans la région de Dakar.

A ce titre, il est chargé de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de tous impôts et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines, à l'exclusion des droits de publicité foncière et concernant :

1 - Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA pour les entreprises évoluant dans le commerce ou l'industrie et six cent millions de francs CFA (600.000.000) pour celles qui exercent une activité de prestation de services, à l'exclusion des professions libérales.

Lorsqu'une entreprise exerce une activité mixte (commerce ou industrie et services), elle relève du CGE dès lors que son chiffre d'affaires afférent aux prestations de services est égal ou supérieur à six cent millions (600.000.000) de francs CFA, ou que son chiffre d'affaires total est égal ou supérieur à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, quelle que soit sa composition.

2 - Les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, dont l'activité principale est liée à un secteur stratégique pour l'économie nationale.

3 - Les entreprises liées entre elles par une participation dont le pourcentage sera déterminé par note de service.

Le Directeur général des Impôts et des Domaines peut prendre des notes de service :

- a) précisant les secteurs stratégiques visés à l'item 2 ci-dessus ;
- b) domiciliant au CGE, pour des raisons dûment précisées, le dossier fiscal de toute entreprise ne remplissant aucun des critères d'éligibilité énumérés ci-dessus.

**b) Le Centre des Professions Libérales** est un Centre de services fiscaux spécialisé, compétent pour le département de Dakar.

Il est chargé de l'assiette, de la liquidation et du recouvrement de tous impôts et taxes relevant de la compétence de la Direction générale des Impôts et des Domaines, à l'exclusion des droits de publicité foncière et concernant les professions libérales.

**c) Le Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau I**, délimité par :

- la mer à hauteur de la pointe de Dakar en passant par le Cap Manuel jusqu'au rond point des Madeleines ;
- l'Avenue André Peytavin à partir du rond point des Madeleines, l'Avenue Georges Pompidou, la Place de l'Indépendance ;
- l'Avenue Hassan II, l'Avenue Abdoulaye Fadiga, le Boulevard de la Libération jusqu'à la pointe de Dakar.

L'île de Gorée est rattachée au Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau I.

**d) Le Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau II**, délimité par :

- la mer à partir de la Porte du Millénaire jusqu'à l'Anse des Madeleines ;
- l'Avenue André Peytavin, l'Avenue Georges Pompidou, la Place de l'Indépendance, l'Avenue Hassan II, l'Avenue Abdoulaye Fadiga, le Boulevard de la Libération jusqu'à la pointe de Dakar ;
- la mer à partir de la Porte du Millénaire, l'Avenue Malick SY jusqu'au carrefour Cynos, l'Avenue Félix Eboué jusqu'au Quai de Pêche (Mole 10).

**e) Le Centre des Services fiscaux de la Médina**, délimité par :

- la mer à hauteur de la Porte du Millénaire, la Corniche Ouest jusqu'à son intersection avec la Rocade Fann Bel Air (Baie de Soubédioune) ;
- la Rocade Fann Bel Air à partir de la Baie de Soubédioune jusqu'à son intersection avec l'autoroute, le prolongement de l'autoroute jusqu'à son intersection avec l'Avenue Malick SY ;
- la mer à partir de la Porte du Millénaire, l'Avenue Malick SY jusqu'à son intersection avec l'autoroute.

Il comprend les communes d'arrondissement de la MEDINA et de GUEULE-TAPEE-FASS-COLOBANE.

**f) Le Centre des Services fiscaux de Grand-Dakar**, délimité par :

- l'Avenue Bourguiba à partir de son intersection avec le Boulevard Dial DIOP jusqu'à son intersection avec l'Avenue Cheikh Ahmadou Bamba, de ce point jusqu'à son intersection avec l'autoroute, l'autoroute jusqu'à son intersection avec l'Avenue Malick SY, l'Avenue Malick SY jusqu'au carrefour Cynros, l'Avenue Félix Eboué jusqu'au Quai de Pêche (Mole 10) ;
- l'Avenue Bourguiba à partir de son intersection avec le Boulevard Dial DIOP jusqu'à son intersection avec la route du Front de Terre, la route du Front de Terre jusqu'à son intersection avec l'échangeur de Hann, de l'échangeur de Hann jusqu'à son intersection avec l'autoroute, de ce point jusqu'à son intersection avec la route de Cambérène ;
- la mer jusqu'à la hauteur de l'école de Hann Montagne, de ce point jusqu'au Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, du Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar jusqu'à son intersection avec la route de Cambérène.

Il comprend les communes d'arrondissement de GRAND-DAKAR, BISCUITERIE, HLM et HANN BEL-AIR.

**g) Le Centre des Services fiscaux de Dakar Liberté**, délimité par :

- la Corniche Ouest à hauteur de la Baie de Soubédioune jusqu'à la hauteur maritime du mur du Camp des mariés de la Gendarmerie ; de ce point et son prolongement jusqu'à la Voie de Dégagement Nord (VDN) en passant par la voie dite « ancienne piste » ; la Voie de Dégagement Nord (VDN) jusqu'à son intersection avec la route du Front de Terre ; la route du Front de Terre jusqu'à son intersection avec l'Avenue BOURGUIBA ; l'Avenue BOURGUIBA jusqu'à son intersection avec le Boulevard Dial DIOP ; le Boulevard Dial DIOP jusqu'à son intersection avec la Rocade Fann Bel Air ;
- la Rocade Fann Bel Air à partir de la Baie de Soubédioune jusqu'à son intersection avec le Boulevard Dial DIOP.

Il comprend les communes d'arrondissement de SICAP LIBERTE-DIEUPPEUL-DERKLE, FANN-POINT E-AMITIE et MERMOZ-SACRE-COEUR.

**h) Le Centre des Services fiscaux de Ngor-Almadies**, délimité par :

- la hauteur maritime du mur du Camp des mariés de la Gendarmerie; le littoral et son prolongement jusqu'à son intersection avec la Voie de Dégagement Nord (VDN) à la limite du quartier de DIAMALAYE ;
- la hauteur maritime du mur du Camp des mariés de la Gendarmerie jusqu'à son intersection avec l'Avenue Cheikh Anta DIOP, l'Avenue Cheikh Anta DIOP jusqu'à son intersection avec la Voie de Dégagement Nord (VDN) en passant par la voie dite « ancienne piste », la Voie de Dégagement Nord (VDN) à partir de son intersection avec la voie dite « ancienne piste » jusqu'à la façade maritime du quartier de Diamalaye.

Il comprend les communes d'arrondissement de YOFF, de OUKAM et de NGOR.

**i) Le Centre des Services fiscaux des Parcelles Assainies**, délimité par :

- la Voie de Dégagement Nord (VDN) à partir de son intersection avec la route du Front de Terre jusqu'à la mer ;
- la Voie de Dégagement Nord (VDN) à partir de son intersection avec la route du Front de Terre, la route du Front de Terre jusqu'à son intersection avec l'échangeur de Hann, de l'échangeur de Hann jusqu'à son intersection avec l'autoroute, de ce point jusqu'à son intersection avec la route de Cambérène, la route de Cambérène jusqu'à la limite Est du village de Cambérène, de ce point jusqu'à la mer à l'ouest.

Il comprend les communes d'arrondissement de GRAND-YOFF, des PARCELLES ASSAINIES, de PATTE-D'OIE et de CAMBERENE.

**j) Le Centre des Services fiscaux de Pikine** qui couvre l'aire géographique du département de Pikine.

**k) Le Centre des Services fiscaux de Guédiawaye** qui couvre l'aire géographique du département de Guédiawaye.

**l) Le Centre des Services fiscaux de Rufisque** est compétent sur l'étendue du département de Rufisque.

**II - AUTRES REGIONS**

**a - le Centre des Services fiscaux de Thiès** compétent sur toute l'étendue de la région de Thiès à l'exception du département de M'Bour ;

**b - le Centre des Services fiscaux de Mbour** compétent sur toute l'étendue du département de Mbour ;

**c - le Centre des Services fiscaux de Kaolack** compétent sur toute l'étendue de la région de Kaolack ;

**d - le Centre des Services fiscaux de Fatick** compétent sur toute l'étendue de la région de Fatick ;

**e - le Centre des Services fiscaux de Ziguinchor** qui couvre l'aire géographique de la région de Ziguinchor ;

**f - le Centre des Services fiscaux de Kolda** compétent sur toute l'étendue de la région de Kolda ;

**g - le Centre des Services fiscaux de Diourbel** compétent sur l'aire géographique de la région de Diourbel ;

**h - le Centre des Services fiscaux de Saint-Louis** compétent sur l'aire géographique de la région de Saint-Louis ;

**i - le Centre des Services fiscaux de Matam** compétent sur l'aire géographique de la région de Matam ;

**j - le Centre des Services fiscaux de Tambacounda** compétent sur l'aire géographique de la région de Tambacounda ;

**k - le Centre des Services fiscaux de Louga** compétent sur l'aire géographique de la région de Louga ;

**l - le Centre des Services fiscaux de Kaffrine** compétent sur l'aire géographique de la région de Kaffrine ;

**m - le Centre des Services fiscaux de Sédhiou** compétent sur l'aire géographique de la région de Sédhiou ;

**n - le Centre des Services fiscaux de Kédougou** compétent sur l'aire géographique de la région de Kédougou ;

**ARTICLE 103** : Par dérogation à l'article 99, les attributions des bureaux ci-après sont organisées comme suit :

**1. Le Bureau des Actes judiciaires, des Actes extrajudiciaires et des Mutations par Décès** est compétent sur l'aire géographique du département de Dakar :

- pour l'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires, des mutations par décès ;
- pour l'administration des successions et des biens vacants mis sous curatelle.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau I.

**2. Le Bureau des Droits et Taxes sur les Véhicules** est compétent sur l'aire géographique de la région de Dakar :

- pour le recouvrement des droits d'enregistrement et de timbre sur les mutations de véhicules ;
- pour le recouvrement de la taxe annuelle sur les véhicules immatriculés à Dakar ;
- pour le recouvrement de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux des Parcelles Assainies.

**3. Le Bureau des Domaines de Dakar-Plateau** est compétent en matière de gestion des affaires domaniales sur l'aire géographique des Centres des services fiscaux de Dakar-Plateau I, Dakar-Plateau II et de la Médina.

Il est rattaché au Centre des services fiscaux de Dakar-Plateau I.

**4. Le Bureau des recettes domaniales de Dakar-Plateau** est compétent en matière de recouvrement des produits du Domaine de l'Etat et revenus assimilés sur l'aire géographique des Centres des services fiscaux de Dakar-Plateau I, Dakar-Plateau II et de la Médina.

Il est rattaché au Centre des services fiscaux de Dakar-Plateau I.

**5. Le Bureau des Domaines de Grand-Dakar** est compétent en matière de gestion des affaires domaniales sur l'aire géographique des Centres des services fiscaux de Grand-Dakar et de Dakar- Liberté.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Grand-Dakar.

**6. Le Bureau des recettes domaniales de Grand-Dakar** est compétent en matière de recouvrement des produits du Domaine de l'Etat et revenus assimilés sur l'aire géographique des centres des services fiscaux de Grand- Dakar et Dakar -Liberté.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Grand- Dakar.

**7. Le Bureau des Domaines de Ngor-Almadies** est compétent en matière de gestion des affaires domaniales sur l'aire géographique des centres des services fiscaux de Ngor-Almadies et des Parcelles Assainies.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Ngor-Almadies.

**8. Le Bureau des recettes domaniales de Ngor- Almadies** est compétent en matière de recouvrement des produits du Domaine de l'Etat et revenus assimilés sur l'aire géographique du Centre des services fiscaux de Ngor-Almadies et des Parcelles Assainies.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Ngor-Almadies.

**9. Le Bureau des Domaines de Pikine** est compétent en matière de gestion des affaires domaniales sur l'aire géographique des Centres des services fiscaux de Pikine et de Guédiawaye.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Pikine.

**10. Le Bureau des recettes domaniales de Pikine** est compétent en matière de recouvrement des produits du Domaine de l'Etat et revenus assimilés sur l'aire géographique des centres des services fiscaux de Pikine et de Guédiawaye.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Pikine.

**11. Le Bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Dakar Plateau** est compétent sur l'aire géographique des Centres des services fiscaux de Dakar-Plateau I, Dakar-Plateau II et de la Médina.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau I.

**12. Le Bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Grand-Dakar** est compétent pour la conservation de la propriété et des droits fonciers ainsi que pour le recouvrement des droits et taxes de publicité foncière sur l'aire géographique des Centres des services fiscaux de Grand-Dakar et de DakarLiberté.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Grand-Dakar.

**13. Le Bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Ngor-Almadies** est compétent pour la conservation de la propriété et des droits fonciers ainsi que pour le recouvrement des droits et taxes de publicité foncière sur l'aire géographique des Centres des services fiscaux de Ngor-Almadies et des Parcelles Assainies.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Ngor-Almadies.

**14. Le Bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Pikine** est compétent pour la conservation de la propriété et des droits fonciers ainsi que pour le recouvrement des droits et taxes de publicité foncière sur l'aire géographique des Centres des services fiscaux de Pikine et de Guédiawaye.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Pikine.

**15. Le Bureau de recettes des retenues à la source de Dakar - Thiong** est compétent en matière de recouvrement de l'impôt sur le revenu retenu à la source sur les salaires, bénéfiques non commerciaux et autres sommes versées à des tiers, sur l'aire géographique des Centres des services fiscaux de Dakar-Plateau I, Dakar-Plateau II, la Médina, et pour les contribuables du Centre des Professions Libérales.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux de Dakar-Plateau II.

**16. Le Bureau de recettes des retenues à la source de Dakar- Extérieur** est compétent en matière de recouvrement de l'impôt sur le revenu retenu à la source sur les salaires, bénéfiques non commerciaux et autres sommes versées à des tiers, sur l'aire géographique des Centres des services fiscaux de Grand-Dakar, Dakar-Liberté Ngor-Almadies, Parcelles Assainies, Pikine, Guédiawaye et Rufisque.

Il est rattaché au Centre des Services fiscaux des Parcelles Assainies.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 104** : Des notes de service explicitant les modalités d'application du présent arrêté peuvent être prises, en tant que de besoin, par le Directeur général des Impôts et des Domaines.

**ARTICLE 105** : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n°000955/MEF/DGID du 19 février 2007 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

**ARTICLE 106** : Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le

Pour le Minist  
Ministre de l'Econ  
et par  
Le Ministre Délégué  
Mamad

#### **Ampliations :**

- ❖ PR
- ❖ PM
- ❖ SG/PR
- ❖ SGG
- ❖ MEF
- ❖ DGID

❖ ARCHIVES

❖ JORS